## Arrêté fixant la rémunération des membres du Conseil des hôpitaux

## Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

**Article premier** Les membres du Conseil des hôpitaux, à l'exception des représentants qui assistent aux séances en vertu de l'article 39 LEHM, reçoivent pour leur présence aux séances des indemnités équivalentes à celles prévues par la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 décembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER